

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Avril 2014**

**2014 – 26**

**Parution le Mardi 29 Avril 2014**

**2014-26**

**Avril 2014**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE**

**Arrêté préfectoral n° 2014-820 du 29 avril 2014** donnant délégation de signature à Monsieur Bernard PONSARD, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
**pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2014-821 du 29 avril 2014** donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions de Pouvoir Adjudicateur à Monsieur Bernard PONSARD, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
**pg 3**

**SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n° 2014-775 du 22 avril 2014** autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "1<sup>er</sup> Duath" trail en Haute-Bléone", le 8 mai 2014  
**pg 6**

**Arrêté préfectoral n° 2014-776 du 22 avril 2014** autorisant le déroulement d'un rallye VTT intitulée "Enduro des Terres Noires" les 3 et 4 mai 2014  
**pg 14**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Décision d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2014** autorisant l'EARL La Palud à exploiter 35 ha situés sur la commune de L'Escalé  
**pg 22**

**Arrêté préfectoral n° 2014-773 du 22 avril 2014** portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination sur le périmètre des pays Sisteronais-Buëch et Dignois  
**pg 23**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

**Arrêté du 25 avril 2014** portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur la commune d'Entrages (hors agglomération)  
**pg 27**

**Arrêté du 25 avril 2014** portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune d'Annot (hors agglomération)  
**pg 29**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 29 avril 2014

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-820**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Bernard PONSARD**  
Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.1612-1 à D.1612-5;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2014 chargeant M. Bernard PONSARD de l'intérim de la direction départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 23 avril 2014 ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à **M. Bernard PONSARD**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L3212-2, R1111-2, R2123-2, R2123-8, R2222-1, R2226-6, R2222-9, R2222-15, R2222-24, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-7, R3211-25, R3211-26, R3211-39, R3211-44, R3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) , A. 116 du code du domaine de l'Etat, art R322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R1212-1 et R4111-8 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R2111-1 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur	Art. R2313-3 et R4121-2 du CGPPP.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R2124-67, R2222-18 et R4121-3 du CGPPP.
6	Contentieux	Art.R2331-1-1° et 2°, R2331-2, R2331-3, R2331-4, R2331-5, R2331-6, R3231-1, R3231-2 et R4111-11 du CGPPP.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Bernard PONSARD à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

### ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à M. Bernard PONSARD aux fins de signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-1479 du 4 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis FUNEL, Directeur Départemental des Finances Publiques est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

↯ Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,  
↯ M. le Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT  




## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 29 avril 2014

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-821**  
donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions  
**de Pouvoir Adjudicateur à Monsieur Bernard PONSARD**  
Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2014 chargeant M. Bernard PONSARD de l'intérim de la direction départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 23 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 septembre 1999, modifié, portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du budget annexe des Monnaies et médailles ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PONSARD, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de signer les marchés publics passés au nom de l'Etat et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

### ARTICLE 2<sup>O</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier, en application du présent arrêté.



### ARTICLE 3<sup>O</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1265 du 14 juin 2013 donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions de Pouvoir Adjudicateur à M. Jean-Louis FUNEL, Directeur Départemental des Finances Publiques est abrogé.

### ARTICLE 4<sup>O</sup> :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT  




## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par :

Mme E. VERDINO

Tel : 04.92.36.77.63

Fax : 04.92.83.76.82

e.mail : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.univ.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.univ.fr)

Castellane, le 22 avril 2014

### ARRÊTE PREFECTORAL n° 2014-775

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive  
intitulée « 1er Duath'trail en Haute-Bléone »  
le 8 mai 2014.

### **LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée le 3 février 2014 par Monsieur Christian T.AMOUROUX, Président du Comité Départemental UTOLEP 04, en vue d'organiser une manifestation intitulée "1<sup>er</sup> Duath'trail en Haute-Bléone", le 8 mai 2014,

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, les Maires de La Javie, Beaujeu, Draix et Marcoix et le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis émis par le Comité départemental d'Athlétisme en date du 15 avril 2014, pour la partie course à pied,

Vu les documents transmis par l'organisateur, le 7 avril 2014, complétant le dispositif de sécurité,

Vu les parcours (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,



## AR R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Christian LAMOUROUX, Président du Comité Départemental UFOLEP 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "1er Duath'Trail en Haute-Bléone" le 8 mai 2014, selon les itinéraires ci-joints.

Cette manifestation sportive regroupe le VTT et la course pédestre de type trail pratiqué en individuel ou en équipe, en épreuve simple ou combinée. Cinq épreuves sont proposées :

- course « Duathlon sportif » épreuve combinée en individuel de vélo tout terrain sur une distance de 25 kilomètres et de 13 kilomètres de course à pied ;
- course « Duathlon découverte » épreuve combinée en individuel de vélo tout terrain sur une distance de 20 kilomètres et de 13 kilomètres de course à pied ;
- course « duo-trail » épreuve combinée en relais par équipe de deux sur une distance de 20 kilomètres VTT et de 13 kilomètres de course à pied
- course « Bléon'aise VTT » épreuve individuelle de VTT sur une distance de 20 kilomètres
- course « Bléon'aise Trail » épreuve individuelle de course à pied sur une distance de 13 kilomètres.

**ARTICLE 2** - Le départ et l'arrivée des épreuves auront lieu au camping municipal de La Javie.

**ARTICLE 3** - En quasi totalité sur pistes et chemins, les itinéraires empruntent néanmoins des voies publiques et privées notamment la D 107, du camping municipal à la boulangerie de la Javie, la D 900, du centre de La Javie au pont de la Bléone en direction de Digne- les- Bains, et la D 22 sur la commune de Draix lors de la traversée du village. La sécurité des participants passe par le strict respect du code de la route.

**ARTICLE 4** - Une priorité de passage est prévue sur les sections de routes départementales concernées entre 8 H 00 et 16 H 30 environ. Elle sera assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10 sur la totalité des sections concernées, et si possible par les forces de l'ordre sur la RD 900.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels ou de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

...

**ARTICLE 6** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité :**

- 1 PC course
- 25 signaleurs
- balisage sur tous les parcours
- une équipe serre-file fermera les parcours
- une couverture transmission par téléphones portables et par radios

**Assistance médicale :**

- 1 poste de secours au départ et à l'arrivée composé : d'un médecin équipé d'un DAE, d'un sac de 1er secours, d'un sac d'oxygénothérapie et d'un quad ou d'une moto
- 3 postes de secours répartis sur le parcours
- 2 infirmières
- 16 secouristes titulaires du PSE répartis sur trois postes de secours équipés d'un sac de 1er secours à chaque poste
- 6 secouristes agréés
- 1 ambulance agréée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou d'un malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

**ARTICLE 7** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 8** - Le port du casque à coque rigide avec jugulaire attachée est strictement obligatoire pendant toute la durée du parcours cycliste.

Les participants devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non-contre indication à la pratique du VVT -Trail- Course Hors Stade en compétition datant de moins d'un an le jour de l'inscription.

**ARTICLE 9** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 10** - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris ou d'éléments de balisage dans les espaces naturels, et procéder à un enlèvement dès la fin de la manifestation.
- pour se rendre sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation (signalurs, suiveurs, presse...) de cette manifestation sportive devront le faire sans utiliser d'engins à moteur.
- obtenir l'autorisation écrite des propriétaires fonciers concernés au préalable de l'épreuve.
- faire respecter l'interdiction de jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique
- utiliser seulement un marquage temporaire sans modifier la signalisation des randonnées existante sur les sentiers, et enlever le fléchage temporaire dès la fin de la manifestation. Le balisage permanent et le fléchage à la peinture sont interdits (préférer la peinture lavable naturellement ou la rubalise bio-dégradable)
- les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes et ne doivent pas « couper » dans les talus (ce qui crée des amorce d'érosion)
- en cas de traversées de cours d'eau par les concurrents, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents,
- dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les traversées des cours d'eau se fassent par les ponts et passerelles existants.
- interdire les suiveurs en VTT et hors des services publics de secours, n'utiliser de véhicules à moteur que par nécessité
- prévoir des panneaux ou un fléchage afin de prévenir le public (promeneurs et familles) qu'une course avec des VTT passe sur les chemins ; en informer au préalable les associations de randonneurs
- faire un tour de reconnaissance et de mise en état du parcours en enlevant pierres et blocs des chemins au besoin en élargissant le cheminement (les chemins forestiers n'étant pas parcourus et entretenus toute l'année).

.../...

- signaler aux concurrents par un panneau que le chemin dans la commune du Brusquet (entre Champ Renard et le Plan) est en mauvais état, le secteur peut être dangereux à VTT.
- préserver les équipements et le balisage sur les « sentiers de randonnées » entretenus par les Collectivités : sentier Digne-Cumeo, Emporte-forêt de Draix, Piste de la Cèpe à Sévigné.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées auprès du Cabinet APAC Assurance à Paris, le 3 février 2014.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 13** - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, MM. les Maires de La Javie et Beaujeu, Draix et Marcoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Christian LAMOUREUX  
Président du Comité Départemental UFOLEP 04  
9 chemin des Alpilles - 04000 DIGNE LES BAINS

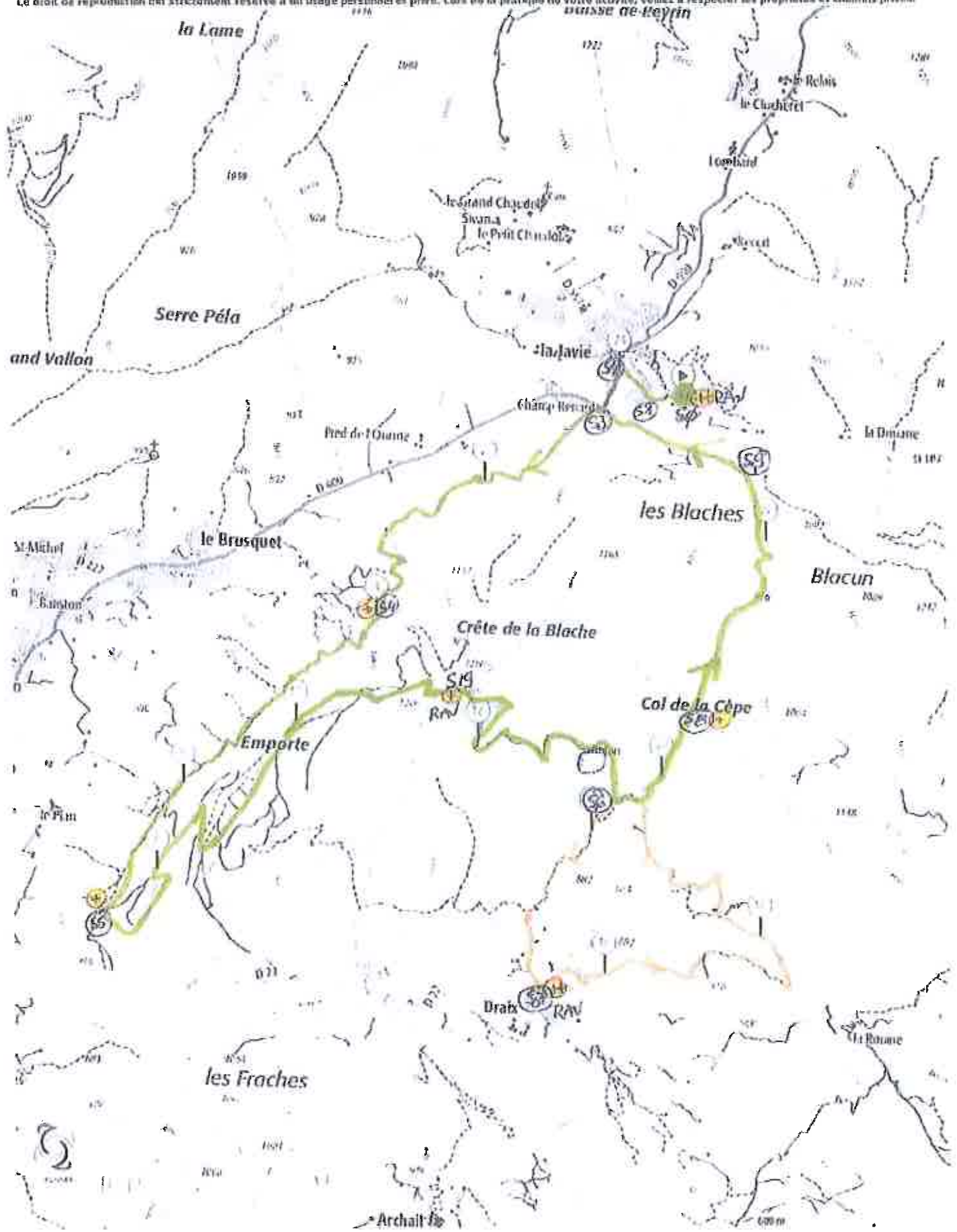
dont copie sera transmise, pour information, à :

- Monsieur Michel MANE, Président Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane

Charbel ABOUD



20kms VTT

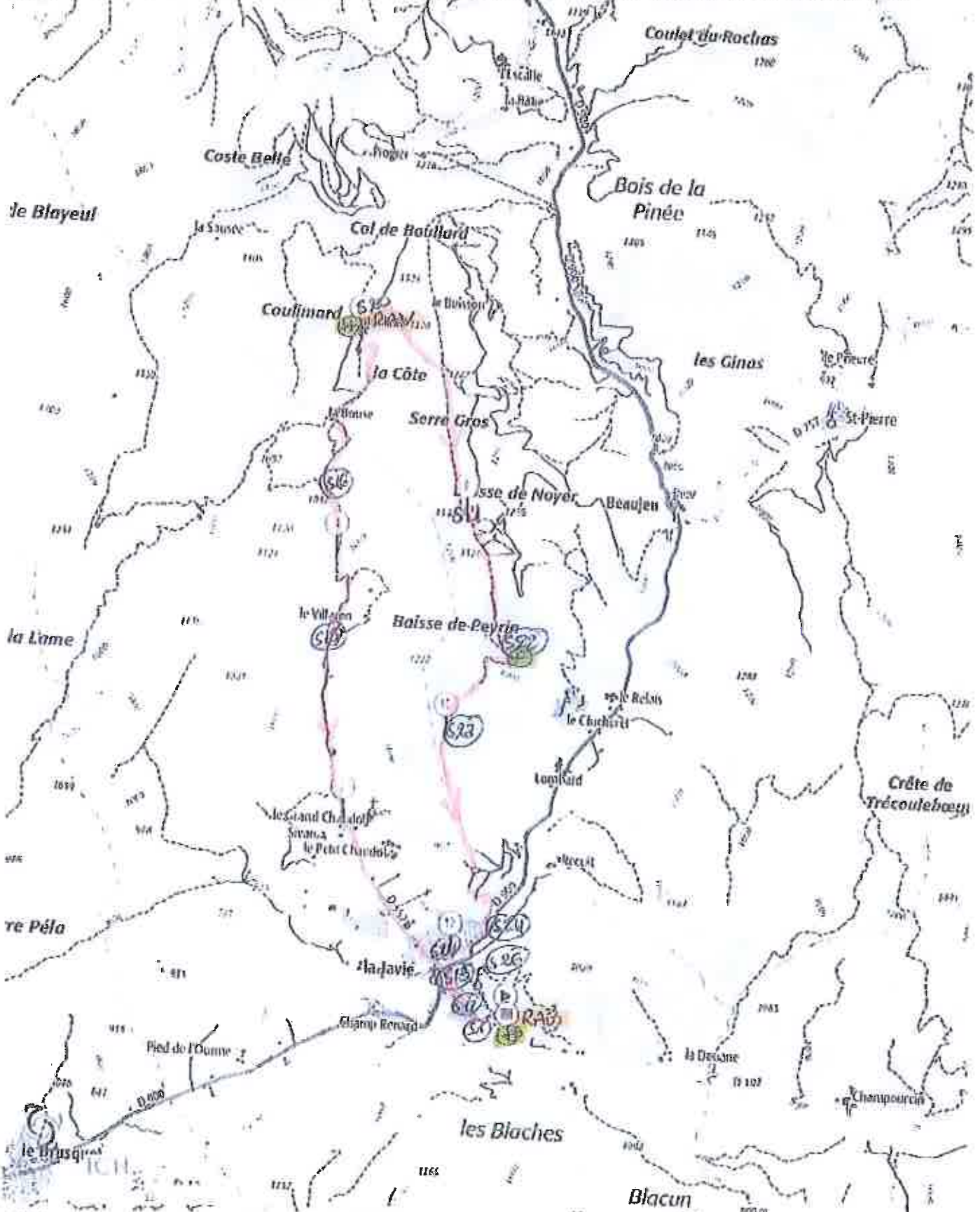
20kms + 5kms = 25kms VTT

R.V.

(S) Secteur Pél / Pél

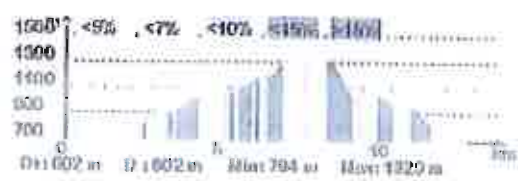
(H) Housse de Leyrin / Housse de Leyrin

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2014 www.openstreetmap.org Parcours n°5208322 - TRAIL 2014-13 (RAIS) - Course à pied, 42.03 (m): Juvé (Ls) -> Juvé (Ls)

Mes notes  
 13km de Trail / CAP.  
 PRV. (+) Niveau / technique  
 PSE / Sécurité / P.C.!



Liste des signaleurs - zone Duportal en Haute Bléone - 08 mai 2014

Signaleur Prénoms	Nom	Prénoms	Né (e) le	Adresse	CP	Ville	Tél	N° permis conduite	date du PC	Lieu de délivrance
1	AUZET	Robert	22/09/1955	Le petit chaudol	04420	LA JAVIE	06,50,11,47,30	N° 881104300148	16/08/2008	DIGNE LES BAINS
2	AUZET	Mathieu	01/05/1994	Le petit chaudol	04420	LA JAVIE	06,50,25,41,99	N° 103604300067	31/05/2012	DIGNE LES BAINS
3	AUZET-PEY	Sabine	10/07/1970	Le petit chaudol	04420	LA JAVIE	06,86,96,86,70	N° 880213310845	20/07/1988	MARSEILLE
4	CHAUSSEGROS	Régis	03/03/1970	La Cluse	04420	LA JAVIE	06,79,63,33,87	N° 880704300323	25/08/1988	DIGNE LES BAINS
5	CHAUSSEGROS	Nicolas		Chavailles	04420	LA JAVIE	06,81,59,34,55	N° 941034300020		
6	DAUMAS	Annie		Chavailles		PRAD'S HTE BLEONE	06,68,21,54,20	N° 760213310426		
7	DAUMAS	Julien		Le Clucheret	04420	BEAUJEU	06,53,74,87,50	N° 030404300227	06/03/2012	
8	FAURE	Bernard			04420	LA JAVIE	06,71,52,33,58	N° 308880	25/01/2055	VERSAILLES
9	FELLY	Jean Claude	22/05/1947		04510	MALLEMOISSON	06,96,73,46,05	N° 720204801621	03/02/2012	DIGNE LES BAINS
10	JACQUET	Laurent		Le village	04420	LA JAVIE	06,75,53,58,70	N° 060304300086	08/08/2008	DIGNE LES BAINS
11	JOUBERT	Danièle			04140	AUZET	06,50,22,01,25	N° 080305200195	15/11/2010	8AP
12	LAMOUREUX	Christine		la fraiche	04420	Prads Hte bléone	06,13,20,23,25	N° 810401200140	02/12/2009	DIGNE LES BAINS
13	MERCAN	Marion	29/03/1989		04110	Refilhanc	06,89,81,99,57	N° 050904300213	18/06/2007	
14	NIEMINSKY	Christian			04310	PEYRUIS	06,74,77,08,55	N° 58623	8AP-73	DIGNE LES BAINS
15	PEY	Raoul	28/10/1947	Les Esterpas	04420	LA JAVIE	06,85,47,67,15	N° 281047	25/01/2011	DIGNE LES BAINS
16	PEY	Yvette	06/11/1947	Les Esterpas	04420	LA JAVIE	/	N° 061147	02/04/1966	MARSEILLE
17	ROQUE	Ginette		Le Vieux mallemoisson	04510	MALLEMOISSON	06,21,73,57,71	N° 751078200894	25/02/1976	CHAMBERY
18	SEGOND	Jean marie		le village	04420	BLEGIERS	06,56,90,90,04	N° 180804300112	15/09/2011	DIGNE LES BAINS
19	SEGOND	François		le village	04420	BLEGIERS	06,52,72,21,93	N° 880304300407	23/09/2011	DIGNE LES BAINS
20	SEGOND	Sylvie		le village	04420	BLEGIERS	06,76,13,70,93	N° 861204300062	17/05/2009	DIGNE LES BAINS
21	SEGOND	Eddie		le village	04420	BLEGIERS	06,42,42,15,19	N° 070104300319	27/01/2009	DIGNE LES BAINS
22	SOLIMINE	Christiane		Le Clucheret	04420	BEAUJEU	06,64,25,26,25	N° 760704300254	18/07/1977	DIGNE LES BAINS
23	WATRIN	Christelle	10/03/1965	100 ave Henri Dubert	04000	DIGNE LES BAINS	06,22,21,08,71	N° 86153100527	17/07/1986	BAR LE DUC
24	PICOU	Didier		Les esterpas	04420	LA JAVIE		N° 3878723	21/06/1972	
25	SAVORNIK	Mireille		Lou vira soleu	04140	SEYNE LES ALPES	04,92,35,09,17	N° 130256	27/05/1905	
26	SAVORNIN	François		Lou vira soleu	04140	SEYNE LES ALPES	04,92,35,09,17	N° 710213319001	1994	
27	AGOSTINI	Charles Baptiste		le village	04420	LE BRUSQUET	06,19,12,10,75	N° 87113312856	25/09/2010	



TOUS LES SPORTS AUTOUR DE MOI  
Fédération Française de la Course à Pied

1er Duathlon en haute Bléone  
08 mai 2014



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

courriel : [eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

tel. : 04.92.36.77.63

fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 22 avril 2014

### ARRETE PREFECTORAL n° 2014-776

autorisant le déroulement d'un rallye VTT  
« Enduro des Terres Noires »  
les 3 et 4 mai 2014

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III du Code du Sport,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
Vu la demande formulée par M. Frédéric BATAIL, Président de l'Association "VTT RANDO 04" en vue d'organiser l'Enduro VTT des TERRES NOIRES, les 3 et 4 mai 2014,  
Vu le règlement type de la FFC concernant les épreuves cyclosporives,  
Vu les parcours (annexe I),  
Vu la liste des signaleurs (annexe II),  
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes concernées,  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

...



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Frédéric BATAIL., Président de l'Association "VTT RANDO 04" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'enduro VTT des "TERRES NOIRES", les 3 et 4 mai 2014 selon les itinéraires ci-joints et les modalités suivantes :

- 7 spéciales avec le samedi, 4 spéciales pour environ 40 km dont 2 400 m de dénivelés négatifs et 1 800 m de dénivelés positifs et le dimanche, 3 spéciales pour environ 25 km dont 1 200 m de dénivelés positifs et 1 800 m de dénivelés négatifs.

**ARTICLE 2** - La course VTT emprunte les trois tronçons des routes départementales ci-dessous, uniquement en parcours de liaison, sans privatisation et dans le respect du Code de la Route :

- RD 900 entre Notre Dame du Bourg et la Perrière Basse
- RD 20 entre le Vallon de Richelme et le ravin de Saume Longue
- RD 900a entre la Dalle à ammonites et l'avenue Saint Benoît.

L'accès aux départs des Dourbes et Villard des Dourbes se fera en voiture.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

**ARTICLE 3** - Une pré-signalisation par panneaux du type « ATTENTION CYCLISTES » devra être implantée de part et d'autre des tronçons empruntés. Aucune indication de fléchage ne devra être apposée sur les supports de signalisation de police et directionnelle. Aucun marquage au sol ne sera autorisé. Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, devront être positionnés aux endroits dangereux et aux intersections de sentiers avec les routes départementales. Une signalisation routière adaptée et conséquente informant les usagers sera mise en place.

En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- accéder au parcours de l'épreuve, pour les membres de l'organisation (ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse, etc.) cheminant sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sans utiliser de véhicules à moteur.
- disposer une information ou un fléchage pour éviter que les promeneurs se trouvent sur le parcours de la course (Jes VTT arrivant à grande vitesse en descente)
- contacter les associations de randonneurs et de VTT pour les prévenir de la manifestation et mettre en place un fléchage temporaire d'information à leur attention
- vérifier que tous les propriétaires traversés sont informés de la course et qu'ils ont donné leur accord au passage de l'épreuve
- ouvrir puis reformer les portails et barrières des pâturages
- faire, avant le raid, une tournée de reconnaissance pour nettoyer les chemins (enlever les pierres et si besoin enlever la végétation de l'emprise).

**ARTICLE 4** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées au matériel au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

L'organisateur fera à ses frais les travaux de mise en état et de réparation des pistes et chemins utilisés.

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-J.E.S.-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 6** - L'organisateur devra respecter la réglementation sur l'environnement et veiller aux recommandations suivantes :

- ne pas mettre en place de balisage permanent (pas de flèches à la peinture). Ce balisage devra être enlevé à la fin immédiate de l'épreuve sportive (banderoles en rubalise ...)
- enlever dès la fin de la manifestation les débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers
- éviter, si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau afin de limiter toute pollution par hydrocarbures

En tout état de cause, la manifestation devra impérativement, pour la spéciale 5, utiliser une voie hors site Natura 2000 pour préserver l'habitat d'intérêt communautaire (IC) et éviter le dérangement des espèces d'IC. A cet effet, une mesure d'évitement sera donc mise en place par l'organisateur (cf annexe 3).  
 .../...

**ARTICLE 7** - Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve devra comprendre au minimum :

**Assistance sécurité :**

- .. 1 PC course
- 40 signaleurs
- une couverture transmission avec 30 portatifs et un relai radio
- .. téléphone portable pour chaque concurrent.

**Assistance médicale :**

- 1 tente de secours
- .. 2 secouristes en moto trial avec matériel de 1er secours au départ de chaque spéciale
- 1 ambulance munit d'un DAE : ambulance Dignoise
- .. 1 médecin urgentiste réanimateur (Dr ARGENONE)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 8** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec l'assureur VERSPIEREN.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Mme et MM. les Maires de Digne les Bains, Draix, Archail et Marcoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Frédéric BATAIL  
Président de l'Association VVT Rando 04  
14, rue du Pradas - 04000 DIGNE-les-BAINS

dont copie sera transmise pour information

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence  
Centre Hospitalier - 04000 DIGNE LES BAINS

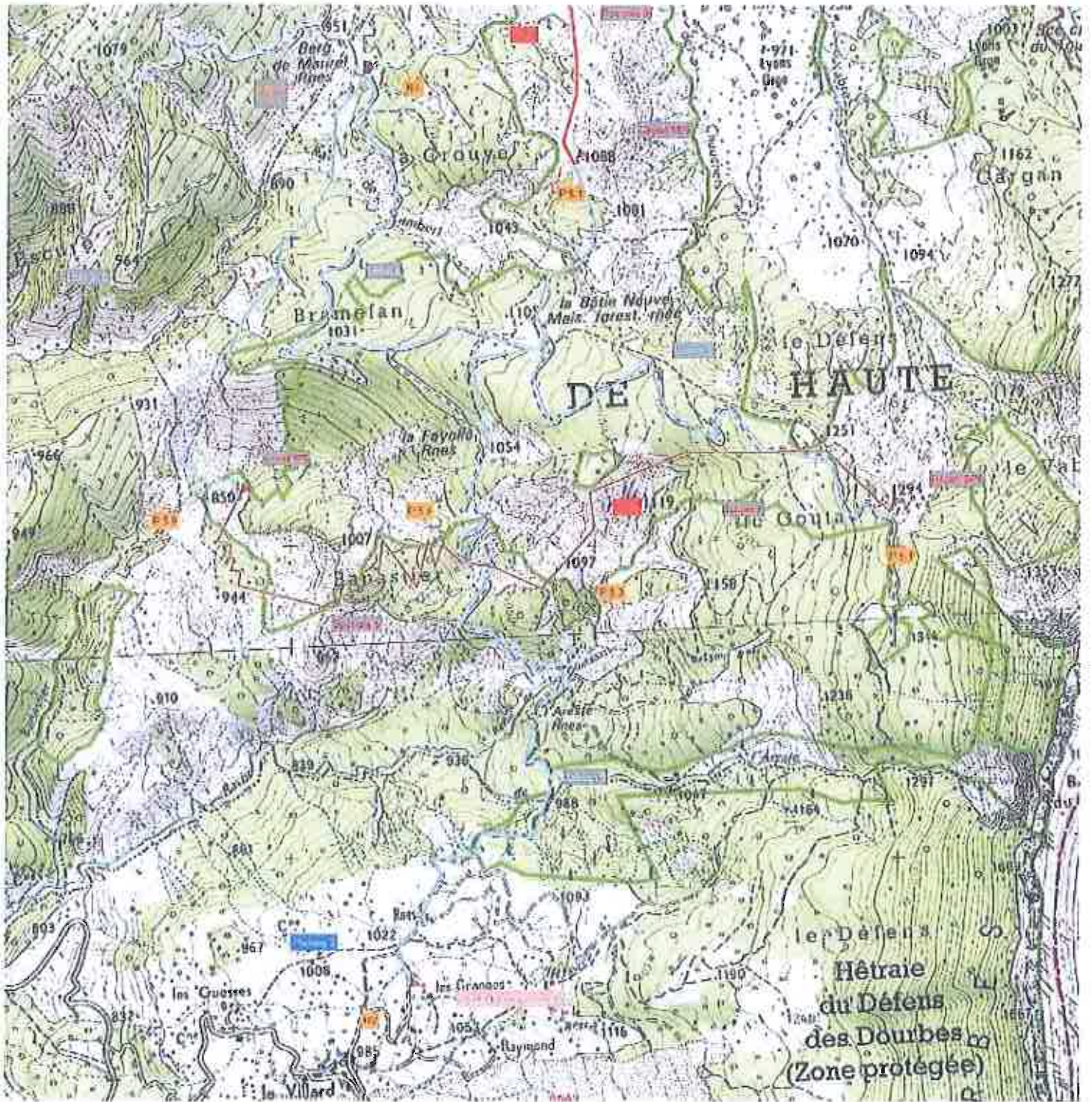
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de Castellane,

Charbel ABOUD







Annexe 3

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l' EARL la PALUD enregistrée par l'Administration le 16 janvier 2014 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

L' EARL la PALUD est autorisée à exploiter 35ha situés sur la commune de L'ESCALE.

DIGNE LES BAINS, le 22 avril 2014.

pour le Préfet et par délégation,  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

BRUNO FOURMANOIR

---

■ **Délais et voie de recours**

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 22 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 773

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination sur le périmètre des pays Sisteronais-Büech et Dignois

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1 ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes au bord des routes ;
- Vu** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** le règlement d'Exploitation des autoroutes de la société ESCOTA, approuvé par le ministère de l'Équipement en date du 6 août 2002 ;

**Vu** la demande de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA en date du 15 avril 2014 ;

**Vu** le dossier d'exploitation du 15 avril 2014 établi par la société EMC pour le compte de la Direction Territoriale Méditerranée, signalant l'emplacement, la description des stations d'enquêtes, la signalisation, les modalités d'interception ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 avril 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 16 avril 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 11 avril 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence en date du 2 avril 2014 ;

**Considérant** que, pour connaître la mobilité des résidents des Pays Sisteronais-Büech et Dignois, des recueils de données sur leurs déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête origine-destination sur les sites désignés ci-dessous ;

**Considérant** que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le bureau d'étude « EMC Sarl » désigné par les représentants légaux des Pays, maîtres d'ouvrage, et dont l'agence se situe 191 résidence Cheverny, 5 rue Jean Macé à 94120 Fontenay-sous-Bois procédera à une enquête par interview sur la voie publique dans le périmètre des Pays Sisteronais-Büech et Dignois les 13 et 15 mai 2014.

En cas d'intempérie ou de force majeure, une date éventuelle de rattrapage sur un jour ouvré sera fixée entre le mardi 27 mai et le mardi 17 juin inclus où les dispositions du présent arrêtés seront reconduites.

### **Article 2 :**

Pour les besoins de cette enquête certains véhicules pourront être arrêtés aux points suivants :

- le mardi 13 mai 2014 :  
poste n°3 au PR 9+520 de la RD 4085 sur la commune de Sisteron  
poste n°4 au PR 47+030 de la RN 85 sur la commune de Digne-les-Bains
- le jeudi 15 mai 2014 :  
poste n°1 au péage de l'échangeur n°23 de l'autoroute A51 sur la commune de Sisteron  
poste n°2 au PR 4+430 de la RD 4085 sur la commune de Sisteron

### **Article 3 :**

L'interception des véhicules sera réalisée au moyen de feux tricolores provisoires installés sur les sites conformément au décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes pour les postes n° 2, 3 et 4.

L'interception au poste n°1 situé à la barrière de péage de l'autoroute A51 de l'échangeur 23 Sisteron nord se fera avec le concours de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit pour tous les véhicules de part et d'autre des quatre postes d'enquête.

### **Article 4 :**

Les interviews seront exécutées hors chaussée dans les zones décrites ci-après :

- poste n°1 : Aire de stationnement à la sortie du péage de l'échangeur 23 Sisteron Nord
- poste n°2 : Surlargeur de chaussée délaissée en bord de voie de la RD 4085
- poste n°3 : Parking à l'intersection de la RD4085 et du Chemin de Bel Air
- poste n°4 : Arrêt de bus en sortie du rond point René Vieto sur la RN 85 en direction de Nice

### **Article 5 :**

Seuls les véhicules légers et utilitaires légers seront enquêtés et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

### **Article 6 :**

Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète avec une amplitude horaire de 7h00 à 19h00 et une interruption de 12h30 à 13h30.

Les interviews seront réalisées auprès d'un échantillon de conducteurs choisis aléatoirement dans le flux de véhicules. L'interrogation des usagers, d'un temps moyen de 60 secondes, permettra d'obtenir des informations sur le déplacement comme l'origine, la destination et le motif. Les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives.

L'enquête se déroulera sous le contrôle technique de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA.

### **Article 7 :**

Des panneaux de signalisation temporaires informeront les usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires, sera effectuée par le bureau d'étude « EMC Sarl » en conformité avec le dossier d'exploitation.

### **Article 8 :**

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN471.

### **Article 9 :**

Seront autorisés à circuler à pied sur le domaine autoroutier pour les besoins de ces enquêtes, les personnels de la société EMC et les personnels de la Direction Territoriale Méditerranée dûment déclarés auprès des services d'exploitation d'ESCOTA. Ces déplacements se feront en suivant les instructions définies lors du contact préalable.

**Article 10 :**

La société EMC devra contacter préalablement le responsable Viabilité-Sécurité du Centre d'Exploitation Val de Durance d'ESCOTA pour définir ensemble les modalités pratiques de cette opération et recueillir les consignes de sécurité à respecter. Si les mesures de sécurité l'imposent, ou si les consignes de sécurité ne sont pas respectées sur le domaine autoroutier, l'enquête pourra être suspendue, voire annulée.

**Article 11 :**

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête seront spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les sections de routes nationales, départementale ou communales concernées, dans les zones requises par l'application de l'article 2 du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

Pour ce qui concerne le domaine autoroutier, la société ESCOTA se chargera de la pose et de la dépose du balisage nécessaire à la réalisation de l'enquête.

**Article 12 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée des dispositifs de signalisation.

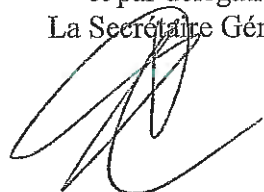
**Article 13 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame le maire de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le maire de Sisteron ;
- Madame la directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le colonel, commandant de le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le directeur régional Durance-Provence de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Madame la directrice de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 25 avril 2014

Arrêté n° 2014-077

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Commune d'Entrages  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-121 en date du 29 août 2013.

**CONSIDERANT** que les travaux du tunnel de Chabrières au lieu dit "les Clues de Chabrières" ne sont pas terminés,

## A R R E T E

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013-121 en date du 29 août 2013, qui régit la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 61+150 au PR 61+1000 est prorogé jusqu'au 11 juillet 2014 inclus.

### Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-121 en date du 29 août 2013 sont et demeurent valables.

### Article 3 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à
- M. le Maire de la commune d'Entrages (affichage),
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes de Haute-Provence,
  - M. les Maires des communes de Le Chaffaut sur Jurson, Chateaufort, Chaudon-Norante, Barrême (pour information),
  - CRICR Méditerranée,
  - M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
  - Région PACA - Service Transports Régionaux,
  - Entreprise Spie Batignolles TPCI.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation,  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 25 avril 2014

Arrêté n° 2014-080

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202  
Commune d'Annot  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dinned;
- VU la demande de l'entreprise Circet en date du 24 avril 2014.

**CONSIDERANT** que pour des travaux de remplacement de 5 poteaux France Télécom , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

## A R R E T E

### Article 1er :

Du lundi 28 avril au vendredi 09 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 30+000 au PR 35+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Des coupures de circulation (< à 15 minutes) seront possibles pendant la dépose et la pose des poteaux.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 7h00 à 19h00, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 7h00 à 19h00, sauf les jours hors chantier.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Circet. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

### Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune d'Annot (pour affichage).

-Entreprise Circet (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE